

1984, chapitre 43

**LOI SUR LA LOCATION DE FORCES HYDRAULIQUES
DE LA RIVIÈRE DU LIÈVRE À
LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE KA'N'ENDA INC.**

Projet de loi 9

présenté par M. Jean-Guy Rodrigue, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le 13 novembre 1984

Principe adopté le 12 décembre 1984

Adopté le 20 décembre 1984

Sanctionné le 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Loi remplacée:

Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier (1943, chapitre 21)





CHAPITRE 43

Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc.

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Location
par le gou-
vernement

1. Le gouvernement est autorisé à louer à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc., aux conditions et selon les modalités qu'il juge conformes aux intérêts du Québec et sous réserve des dispositions de la présente loi:

1° les forces hydrauliques de la rivière du Lièvre non encore concédées et comprises dans la section de cette rivière située entre le prolongement à travers celle-ci de la ligne séparative des lots 799 et 800 et le prolongement à travers la même rivière de la ligne séparative des lots 1557 et 1558 aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du Village de Mont-Laurier, dans le comté de Labelle;

2° le droit de maintenir et exploiter un barrage sur la rivière du Lièvre, pourvu que le niveau des eaux au site du barrage ne dépasse jamais la cote 211,8 mètres et qu'aucun terrain, ouvrage ou droit au-delà de cette cote ne soit affecté.

Entretien
des
barrages

2. La compagnie pourra entretenir et reconstruire les barrages, canaux et tous les autres ouvrages érigés pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1.

Approbation
préalable

Les plans et devis relatifs à la reconstruction de ces barrages, canaux et autres ouvrages devront être préalablement approuvés par le gouvernement.

Durée du
bail

3. Le bail autorisé en vertu de la présente loi sera d'une durée de 40 ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

- 4.** La compagnie versera au gouvernement pour l'exploitation des forces hydrauliques et l'utilisation des droits visés à l'article 1 les redevances annuelles calculées selon le taux le plus élevé indiqué dans les paragraphes suivants:
- 1° 0,4590 \$ par 1 000 kilowatts-heures d'électricité produite à la centrale du Rapide de l'Original;
- 2° 0,1913 \$ par 1 000 kilowatts-heures indexé annuellement selon la formule qui sera prévue au bail autorisé en vertu de la présente loi.
- 5.** La compagnie ne pourra prêter, sous-louer, céder ou aliéner les droits accordés en vertu de la présente loi à moins d'obtenir au préalable l'autorisation du gouvernement et, le cas échéant, de se conformer aux conditions déterminées par celui-ci.
- 6.** La compagnie sera responsable de tout dommage causé aux biens qui font partie du domaine public ou aux tiers attribuable aux travaux et aux opérations visés par la présente loi.
- 7.** Le gouvernement deviendra propriétaire sans compensation, à compter de la fin du bail autorisé en vertu de la présente loi, des améliorations et des ouvrages qui auront servi à l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1; toutefois, le gouvernement pourra y renoncer en tout temps avant l'expiration du bail.
- 8.** La présente loi remplace la Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier (1943, chapitre 21).
- 9.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- 10.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, mais elle a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.